

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/09/13/2012029465/justel>

Dossier numéro : 2012-09-13/18

Titre

13 SEPTEMBRE 2012. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 20 décembre 2011 relatif à la pratique du tir sportif

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 10-09-2020 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 13-11-2012 page : 67728

Entrée en vigueur : 31-12-2012

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Disciplines de tir sportif :

Art. 2

[CHAPITRE III.](#) - La pratique du tir sportif avec des armes soumises à autorisation

[Section 1re.](#) - La licence provisoire de tireur sportif :

Art. 3-5

[Section 2.](#) - Les épreuves théoriques et pratiques donnant droit à l'octroi de la licence de tireur sportif

Art. 6-10

[Section 3.](#) - La licence de tireur sportif

Art. 11-14

[Section 4.](#) - Le carnet de tir sportif

Art. 15-16

[Section 5.](#) - Interruption temporaire de la pratique régulière du tir sportif avec des armes soumises à autorisation

Art. 17

[Section 6.](#) - Retrait ou suspension de la licence de tireur sportif ou de la licence provisoire de tireur sportif

Art. 18

[Section 7.](#) - Publicité, contrôles et sanctions

Art. 19

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° " décret " : le décret du 20 décembre 2011 relatif à la pratique du tir sportif;

2° " Ministre " : le Ministre ayant le Sport dans ses attributions;

3° " Administration " : la Direction générale du Sport du Ministère de la Communauté française;

4° " fédération " : la fédération de tir sportif reconnue.

[CHAPITRE II.](#) - Disciplines de tir sportif :

[Art. 2.](#)^[1] La liste des disciplines de tir sportif par catégories d'armes visée à l'article 2 du décret est établie comme suit :

1°) les armes soumises à autorisation :

a) les armes de poing :

1. Discipline 12 - Vitesse olympique (Rapid fire pistol) - 25 m; cal. 22 LR;

2. Discipline 12 A - Pistolet vitesse olympique - 25 m; cal 22 short;

3. Discipline 13 - Pistolet gros calibre (Center fire) - 25 m; cal. 30 à 38;

4. Discipline 14 - Pistolet standard - 25 m; cal. 22 LR;

5. Discipline 15 - Pistolet libre - 50 m; cal. 22 LR;

6. Discipline 16 - Pistolet sport - 25 m; cal. 22 LR;

7. Discipline 17 - Pistolet super calibre cal 8,9 à 11,3 mm de 8,99 (.354) à 11,48 mm (.452) ;

8. Discipline 21- Parcours de tir sportif de vitesse ou tir sportif de vitesse ;

9. Discipline 22A - pistolet/revolver d'ordonnance ;

10. Discipline 27-27A-27B - pin bowling pistolet, revolver et arme longue utilisant des munitions d'arme de poing ;

b) les armes d'épaule à canon rayé :

1. Discipline 1 - Carabine libre gros calibre - 3 positions - 300 m; cal. 5,56 à 8 mm;

2. Discipline 1A - Carabine libre gros calibre - 60 balles couché - 300 m; cal. 5,56 à 8 mm;

3. Discipline 2 - Carabine standard gros calibre - 3 positions - 300 m; cal. 5,56 à 8 mm;

4. Discipline 3 - Carabine standard gros calibre - 3 positions - 100 m; cal. 5, 56 à 8 mm;

5. Discipline 3A - Carabine standard gros calibre - 30 balles couché; cal. 5,56 à 8 mm;

6. Discipline 4 - Carabine libre petit calibre - 60 balles couché - 50 m; cal. 5,6 mm (22 LR);

7. Discipline 5 - Carabine standard petit calibre - 60 balles couché - 50 m; cal. 5,6 mm (22 LR);

8. Discipline 6 - Carabine libre petit calibre - 3 positions - 50 m; cal. 5,6 mm (22 LR);

9. Discipline 7 - Carabine standard petit calibre - 3 positions - 50 m; cal. 5,6 mm (22 LR);

10. Discipline 20 - Cibles mobiles (Running target) - 10 ou 50 m; cal. 22 LR;

11. Discipline 21A - Parcours de tir sportif de vitesse ou tir sportif de vitesse avec des armes longues utilisant des munitions d'arme de poing ;

12. Discipline 22 - fusil d'ordonnance (100m) ;

13. Discipline 22B - carabine 30M1 ;

14. Discipline 22C - carabine tirant des munitions d'arme de poing ;

15. Disciplines 23 & 23A - Carabine " rimfire " ou " centerfire " - tir sur appui - 25, 50, 100, 200, 600 ou 1000 m ;

16. Discipline 24 - Carabine à verrou - silhouette métallique - 25, 50, 75, 100 m ;

17. Discipline 25 - Biathlon d'été et d'hiver ;

c) les armes d'épaule à canon lisse :

Discipline 26 - Le tir aux clays, Fosse olympique, Double Trap, Fosse universelle, Fosse américaine, Down The Line, Skeet, Parcours de chasse, Compak Sporting, Electro Cibles (ZZ) ;

d) les armes à poudre noire :

Discipline 10 - Armes anciennes et répliques pour toutes, calibres 7,87 mm (31) à 17,50 mm (69) : Minié, Whitworth, Walkyrie, Miquelet, Maximilien, Tanegashima, Hizadai, Vetterli, Pennsylvania, Lamarmora, Donald

Malson, Albini, Cominazzo, Kuchenreuter, Colt, Mariette, Tanzutsu, Nagant, Manton, Lorenzoni ;

2°) les armes en vente libre :

- a) Discipline 9 - Carabine à air - 10 m; cal 4,5 mm;
- b) Discipline 11 - Pistolet à air - 10 m; cal. 4,5 mm;
- b) Discipline 18 - Pistolet à air rapide - 10 m; cal. 4,5 mm;
- c) Discipline 19 - Pistolet à air tir standard 10 m; cal. 4,5 mm.]¹

(1)<ACF 2020-09-03/06, art. 1, 002; En vigueur : 10-09-2020>

CHAPITRE III. - La pratique du tir sportif avec des armes soumises à autorisation

Section 1re. - La licence provisoire de tireur sportif :

Art. 3. Tout tireur affilié à la fédération, qui souhaite obtenir une licence provisoire de tireur sportif, en fait la demande à la fédération en adressant à son secrétariat un dossier qui contient :

- 1° le formulaire de demande conforme au modèle établi par la fédération dûment complété. Ce formulaire précise la catégorie d'armes, visée à l'article 2 du décret, pour laquelle elle est formulée;
- 2° une copie de sa carte d'identité belge en cours de validité ou d'une carte d'identité d'un ressortissant de l'Union européenne, de la Confédération suisse ou d'un pays membre de l'Espace économique européen qui n'expire pas avant le délai d'un an suivant l'introduction de la demande;
- 3° une photo d'identité récente;
- 4° une copie de sa carte d'affiliation;
- 5° les documents prévus à l'article 7, § 2, 3° et 4°, du décret;
- 6° dans le cas où la demande émane d'un mineur, l'accord et l'identité de son ou ses représentants légaux ou de la personne qui est désignée comme administrateur provisoire.

Art. 4. Le secrétariat de la fédération accuse réception du dossier envoyé par le demandeur dans le mois de l'introduction de la demande et sollicite, le cas échéant, la transmission de pièces manquantes.

La fédération délivre la licence provisoire, dans le mois qui suit la transmission de l'accusé de réception du dossier complet sauf dans le cas où le demandeur ne répond pas aux conditions prévues à l'article 11, § 3, 2°, 3°, 4° et 5°, de la loi sur les armes et aux conditions de délivrance prévues par ou en vertu du décret.

Art. 5. Le modèle de licence provisoire visée à l'article 7 du décret est arrêté par le Ministre, sur proposition de la fédération, et comporte, au moins, les mentions suivantes :

- 1° l'identification de la fédération;
- 2° un numéro d'ordre;
- 3° la période de validité de la licence, y compris, la mention du caractère provisoire de la licence;
- 4° lorsque c'est le cas, l'indication " Mineur " ainsi que l'identité de son ou ses représentants légaux ou de la personne qui est désignée comme administrateur provisoire;
- 5° l'identification complète du titulaire (nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, adresse, numéro national);
- 6° une photo récente du titulaire au format carte d'identité;
- 7° la catégorie d'armes pour laquelle elle est délivrée.

La fédération prend toutes les mesures utiles, pour préserver les licences provisoires qu'elle émet, de la copie ou de la falsification.

Section 2. - Les épreuves théoriques et pratiques donnant droit à l'octroi de la licence de tireur sportif

Art. 6. § 1er. La fédération établit un agenda annuel des épreuves théorique et pratique visées à l'article 11, § 3, 2° et 3°, du décret et en informe ses membres. Elle organise les deux épreuves, au moins tous les deux mois.

§ 2. La fédération établit la liste des stands de tir dans lesquels les épreuves peuvent être organisées.

Chaque candidat, dont la demande est recevable est convoqué, par courrier, dans le mois, afin de participer aux épreuves dont la date est la plus proche se déroulant le plus près possible de son domicile sauf s'il a, au moment de l'introduction de la demande, fait le choix d'une autre zone géographique que celle où est situé son domicile.

Art. 7. La fédération désigne, par zone géographique, un responsable ayant la qualité de moniteur ou de vérificateur possédant une expérience de cinq ans de tir sportif au sens du décret. Celui-ci et les examinateurs qu'il désigne, parmi les moniteurs et les vérificateurs figurant sur la liste établie par la fédération, font passer les épreuves.

Art. 8. § 1er. L'épreuve théorique porte sur la législation sur les armes, en ce compris le statut du tireur sportif en Communauté française.

La fédération fixe une liste de trente questions sur la base desquelles huit questionnaires différents de dix questions chacun sont établis. Ces questions sont à choix multiple et une grille de correction rapide est utilisée pour établir le résultat obtenu.

§ 2. Le candidat doit obtenir soixante pourcent des points, étant entendu que :

- 1° deux points sont attribués en cas de réponse correcte;